



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Protection

Question écrite n° 40813

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si du matériel agricole abandonné sur une propriété privée ou sur le domaine public peut être considéré comme une épave automobile ou s'il relève d'une législation particulière.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la législation s'appliquant au matériel agricole abandonné sur une propriété privée ou sur le domaine public. Le matériel roulant à moteur laissé sans droit peut, effectivement, être assimilé à une épave automobile. Les véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, sont considérés comme des épaves. Ils sont le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur. Le matériel agricole roulant à moteur qui répond à ces caractéristiques entre donc dans cette catégorie. Les autorités locales peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, les faire enlever et détruire immédiatement. Les maires sont donc habilités à intervenir (art. 2212.2 du code général des collectivités territoriales) ainsi qu'ils peuvent le faire à l'encontre de tout dépôt de déchets non autorisés qu'il soit situé sur un terrain public ou privé. Le nouveau code pénal (art. R. 635-8) fixe les conditions de l'infraction relative à l'abandon d'une épave ainsi que les sanctions encourues.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40813

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3613

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5911